

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Irrégularités affectant les formalités de publicité d'une enquête publique (DUP)

### À retenir :

Les insuffisances affectant les mesures de publicité d'une enquête publique ne sont susceptibles d'affecter la légalité d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique que si elles ont nui à l'information du public, ou qu'elles ont eu une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

### Références jurisprudence

[Conseil d'Etat, 3 juin 2013, Commune Noisy-le-Grand, n°345174](#)

[Article \\*\\*R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, alors en vigueur](#)

### Précisions apportées

La société requérante contestait l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet de création d'une liaison piétonne et automobile, au profit de la commune de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis).

Selon les dispositions de l'article \*\*R. 11-4 du code de l'expropriation relatives à la publicité de l'enquête publique, « *un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés [...]* ». Ces dispositions sont désormais codifiées à l'[article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#).

En l'espèce, ces dispositions n'avaient pas été respectées : cette publicité n'avait été effectuée que dans un seul journal, et une simple information complémentaire résumée accompagnée de renseignements pratiques avait été publiée dans le magazine municipal.

Par un arrêt du 14 octobre 2010, la Cour administrative de Versailles avait annulé la procédure sur ce motif.

Toutefois, le Conseil d'État, dans la continuité de sa jurisprudence « Danthony » (CE Ass., 23 décembre 2011, n°335033), confirme qu'un vice de forme affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, qu'elle soit suivie à titre obligatoire ou facultatif, ne peut entraîner l'illégalité de la décision que si le juge estime, pour le cas d'espèce, au vu des pièces du dossier, que cette irrégularité :

- a pu avoir « *pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération* »,
- ou qu'elle a été « *de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative* ».

Le Conseil d'État réaffirme implicitement qu'il appartient au juge, y compris de sa propre initiative, de vérifier si ces conditions sont remplies ou non (v. CE n° 332509 du 17 février 2012).

En l'espèce, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire, mais a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, au motif que celle-ci n'avait pas recherché si les irrégularités de publicité étaient, au regard de ces deux critères, de nature à entraîner l'illégalité de la décision d'utilité publique.

Référence : 2429-FJ-2013 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique](#) – [mesure de publicité](#) – [illégalité](#) – [expropriation](#)